



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prescription de la mise en place  
de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par  
la société Pechiney Bâtiment à MARIGNAC**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu la note du ministre en charge de l'environnement du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1975 autorisant la Société Française d'Electrometallurgie à exploiter une installation de fabrication de magnésium, sur le territoire de la commune de MARIGNAC ;

Vu le récépissé délivré le 28 mars 1985 à la Société Pechiney Electrometallurgie pour sa déclaration du changement d'exploitant ;

Vu le dossier adressé, le 15 février 2005, par la société Pechiney Electrometallurgie, proposant une réhabilitation des décharges internes, dites « crassiers », qu'elle exploitait dans son usine de MARIGNAC ;

Vu l'avis du maire de MARIGNAC du 15 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 août 2005 encadrant les travaux de réhabilitation des décharges de l'usine de MARIGNAC ;

Vu le changement d'exploitant des décharges internes de l'usine de MARIGNAC déclaré par la société Pechiney Bâtiment par lettre du 6 mars 2006 ;

Vu le dossier adressé, le 30 mai 2018, par la société Pechiney Bâtiment proposant des travaux complémentaires de réhabilitation des décharges de son usine de MARIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2018 relatif à la réhabilitation des décharges de l'ancienne plateforme industrielle exploitée par la société Pechiney Bâtiment sur le territoire de la commune de MARIGNAC ;

Vu le mémoire du bureau d'étude Ramboll du 16 juin 2020, relatif à la fin des travaux de réhabilitation, référencé FRIOMA007-R1-V 3, transmis par la société Pechiney Bâtiment à l'inspection des installations classées par courriel du 18 juin 2020 ;

Vu le rapport de constatation de la réalisation des travaux de réhabilitation, du 12 novembre 2020, référencé n° 2020/828, de l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier du bureau d'étude Ramboll du 21 janvier 2024, relatif à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne usine Pechiney Bâtiment à Marignac, référencé FRIOMA009-R3-V 9, transmis par la société Pechiney Bâtiment par courriel du 26 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2024, constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique, présenté par la société Pechiney Bâtiment et proposant au préfet de lancer la communication du projet d'arrêté préfectoral et la consultation des propriétaires des parcelles concernées, à savoir la société Pechiney Bâtiment, la SCI Chazelle et Fils, la SNCF et la commune de MARIGNAC, et du conseil municipal de MARIGNAC, pour rendre un avis écrit sur ce projet selon les dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et du cas prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 515-12 (procédure simplifiée sans enquête publique) ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique et la consultation du 12 juillet 2024, pour avis écrit, de la société Pechiney Bâtiment, ancien exploitant des activités sur le site, des propriétaires des terrains sus-visés et du conseil municipal de MARIGNAC, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis reçu de la part de la société Pechiney Bâtiment par courriel du 6 août 2024 ;

Vu l'absence de réponse aux autres consultations pré-citées dans le délai de 3 mois requis, valant avis favorable en application des articles R. 515-31-4 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2024 prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 décembre 2024 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société Pechiney Bâtiment, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2005 et du 30 mai 2018, ont permis de rendre les terrains compatibles avec les

usages futurs définis dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité des terrains avec les usages définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, le 7 janvier 2024, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société Pechiney Bâtiment, par courriel du 8 janvier 2024, dans laquelle elle a fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des précautions et restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles du plan cadastral de la commune de MARIGNAC listées en annexe 1 du présent arrêté et dont le périmètre figure en annexe 2 du présent arrêté. Les parcelles section A, n° 1394 et n° 1392 sont concernées uniquement par les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Ces restrictions d'usage ont pour objectifs de garder la mémoire des expositions résiduelles, après les travaux de réhabilitation effectués, de permettre la surveillance du site et d'assurer l'accès aux puits de contrôle de la qualité de la nappe souterraine, de restreindre l'utilisation de l'eau souterraine sur le site et d'encadrer l'utilisation des terrains en définissant les précautions et les restrictions d'usages nécessaires.

### **Art. 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Ces terrains sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages définis en annexe 1 du présent arrêté.

Ces usages doivent rester conformes au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARIGNAC, ainsi qu'aux autres contraintes urbanistiques ou servitudes applicables aux parcelles considérées.

### **Art. 3 : Situation du site**

Le plan de récolement final du site à l'issue des travaux de réhabilitation des crassiers ainsi que le plan de gestion des eaux pluviales du site sont joints en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

### **Art. 4 : Encadrement des modifications d'usage**

L'usage des parcelles susvisées devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et notamment avec l'existence d'impacts dans lesdits milieux, à charge pour toute personne à l'initiative d'un changement d'usage par rapport aux usages tels que définis à l'article 2 susvisé, de prendre toute mesure, sous sa responsabilité et à ses frais, pour assurer cette compatibilité.

Tout projet de modification des usages des sols par rapport à ceux définis en annexe 1 ainsi que la construction de bâtiment ou construction de toute nature, nécessite la vérification préalable par toute personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative du projet que celui-ci ne présente aucun risque pour la santé et l'environnement (en ce compris la stabilité du site), en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées (fondations, cuvelage, canalisations ou autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.).

Cette vérification est réalisée par un bureau d'études technique certifié en application des articles L. 556-1 et R. 556-1 du code de l'environnement, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet de changement d'usage.

### **Art. 5 : Travaux affectant le sol ou le sous-sol**

Tous travaux, aménagement, affouillement ou construction affectant le sol ou le sous-sol du site ou le système de gestion des eaux de ruissellement (notamment de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution et le cas échéant d'élimination adaptées, conformément à la réglementation applicable en vigueur. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface ou les eaux souterraines ou l'air. Tout aménagement devra également être en conformité vis-à-vis du caractère localement inondable de la zone et des prescriptions du PPRn Inondation de la commune.

Des mesures de sécurité adaptées et conformes à la réglementation applicable seront prises, de sorte notamment à éviter tout risque pour les salariés du chantier et les riverains lors de ces opérations.

Les revêtements ou couvertures existantes devront être maintenus en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés (ou reconstitués en cas de travaux affectant son intégrité) sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement tels que susmentionnés.

Les terres excavées sortant du site sont à considérer comme déchets et à gérer conformément à la réglementation applicable en fonction de leurs caractéristiques.

## **Art. 6 : Utilisation du sol**

Le site ne devra pas être utilisé pour un usage agricole ou de jardin potager et de manière générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme (potagers, arbres fruitiers), sauf réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études techniques et de mesures par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués, garantissant l'absence de tout risque pour la santé en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie en vigueur.

## **Art. 7 : Usage des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux, sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

## **Art. 8 : Accès aux ouvrages de surveillance**

Toutes dispositions sont prises afin de protéger les ouvrages de surveillance et les préserver en l'état.

L'accessibilité aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et aux points de prélèvement de surveillance de la qualité des eaux superficielles devra être assurée au dernier exploitant, son ayant droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci par les propriétaires des terrains où ces derniers se trouvent implantés (dénommés ci-après les « propriétaires tiers »), afin de leur permettre d'exploiter, d'entretenir, de réparer, de remplacer ou de démanteler lesdits ouvrages.

Ces mêmes propriétaires tiers ne pourront gêner l'accès aux piézomètres ou impacter la qualité de l'eau au droit de ces dispositifs et rendre ainsi les contrôles inexploitable. Ils devront, à ce titre, réaliser toutes opérations de débroussaillage qui pourraient s'avérer nécessaires autour de l'ouvrage et sur le chemin d'accès afin d'en permettre l'accès et veiller à ne pas réaliser d'opérations qui pourraient nuire au bon état et à la conservation des ouvrages.

Les propriétaires tiers devront informer les représentants du dernier exploitant ou de son ayant droit en cas de projet de cession de son terrain ou de tout projet de modification de leur usage.

Tout nouvel ouvrage et/ou tout nouveau point de prélèvement qui s'avérerait nécessaire à la surveillance et/ou la préservation du site devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci et rendu accessible.

Les ouvrages susvisés pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de tout personne mandatée par ceux-ci et que l'accès à l'ouvrage demeure suffisant.

La liste des ouvrages, des points de prélèvements et des propriétaires concernés est la suivante. Ils sont localisés en annexe 5 au présent arrêté.

Ouvrage	Parcelle	Propriétaire
Piézomètre PZ2	A1392	SCI Chazelle et Fils
Piézomètre PZ4	A211	Pechiney Bâtiment
Piézomètre PZ5	A207	Pechiney Bâtiment
Piézomètre PZ6	A1187	Pechiney Bâtiment
Piézomètre PZ7	A1187	Pechiney Bâtiment
Piézomètre PZ8	A1394	SCI Chazelle et Fils
Piézomètre PZ9	A1186	Pechiney Bâtiment
Piézomètre PZ10	A1211	Pechiney Bâtiment
Piézomètre PZ11	Domaine public fluvial (non cadastré)	Etat (géré par Voie Navigable de France)

Point de prélèvement	Parcelle	Propriétaire
Pique amont et aval, Garonne amont et aval, Marignac amont	Domaine public (non cadastré)	État (géré par Voies Navigables de France)

De manière générale, l'accès au site est assuré en permanence et sans frais au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer librement la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

#### **Art. 9 : Servitudes d'entretien et maintenance**

La clôture et les portails du site devront être maintenus en état et entretenus par le propriétaire. Ces derniers ne pourront être démantelés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages hydrauliques (noues, canalisations enterrées, fossés en béton, fossés en terre, exutoires, drains, buses, descentes d'eau et ouvrages de raccordement) devront être maintenus, surveillés et entretenus par le propriétaire afin de favoriser un écoulement pérenne des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et, pour les crassiers réhabilités, afin d'éviter le contact avec les déchets stockés et la déstabilisation des terrains.

#### **Art. 10 : Crassiers**

Le profil topographique des crassiers réhabilités devra être maintenu par le(s) propriétaire(s) afin de favoriser un écoulement maximal des eaux de ruissellement.

La végétalisation au droit de l'ensemble des crassiers réhabilités devra être maintenue en état par le propriétaire et régulièrement coupée pour éviter le développement d'arbustes (ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les déchets stockés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement.

Les matériaux mis en place au-dessus du complexe d'étanchéité du crassier ouest devront être conservés et surveillés (présence et épaisseur) par le propriétaire, afin de maintenir la végétalisation basse (régulièrement coupée), de protéger le complexe d'étanchéité, d'empêcher l'infiltration des eaux météoriques au sein des crassiers et d'éviter tout contact entre des eaux météoriques et les déchets. Des constats visuels réguliers (annuels) devront être réalisés. Par ailleurs, le réseau d'évents présents au sommet du crassier ouest, schématisé en annexe 6 au présent arrêté, devra également être contrôlé visuellement par le propriétaire, maintenu et entretenu.

Les ouvrages de protection contre les crues (enrochements situés aux pieds des trois crassiers) devront être maintenus, surveillés et entretenus par le propriétaire afin d'éviter le développement d'arbustes susceptibles de les détériorer et d'éviter le contact avec les déchets stockés et la déstabilisation des terrains.

De manière générale, tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à la stabilité des crassiers est interdit, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de risque pour la santé et l'environnement.

#### **Art. 11 : Information des tiers**

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, ainsi qu'à les mentionner dans l'acte de transfert de propriété, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en son lieu et place. Une copie de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique, dans sa version intégrale, devra être annexée à l'acte de vente.

#### **Art. 12 : Modalités de modification et de suppression des servitudes**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et notamment :

- dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département;
- dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

#### **Art. 13 : Enregistrement**

Les présentes précautions, restrictions d'usages et servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de MARGNAC pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

#### **Art. 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Art. 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent acte instituant les servitudes sera notifié par le préfet au maire de MARIGNAC, à la société Pechiney Bâtiment et aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au jour du présent acte, à savoir la société Pechiney Bâtiment, la SCI Chazelle et Fils, la SNCF, l'État (représenté par Voies Navigables de France) et la commune de MARIGNAC.

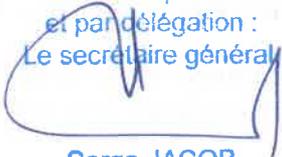
Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Pechiney Bâtiment.

#### **Art. 16 : Article exécutoire**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de MARIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pechiney Bâtiment.

Fait à Toulouse, le **24 JAN. 2025**

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
  
Serge JACOB

## Annexe 1: Présentation du périmètre des servitudes

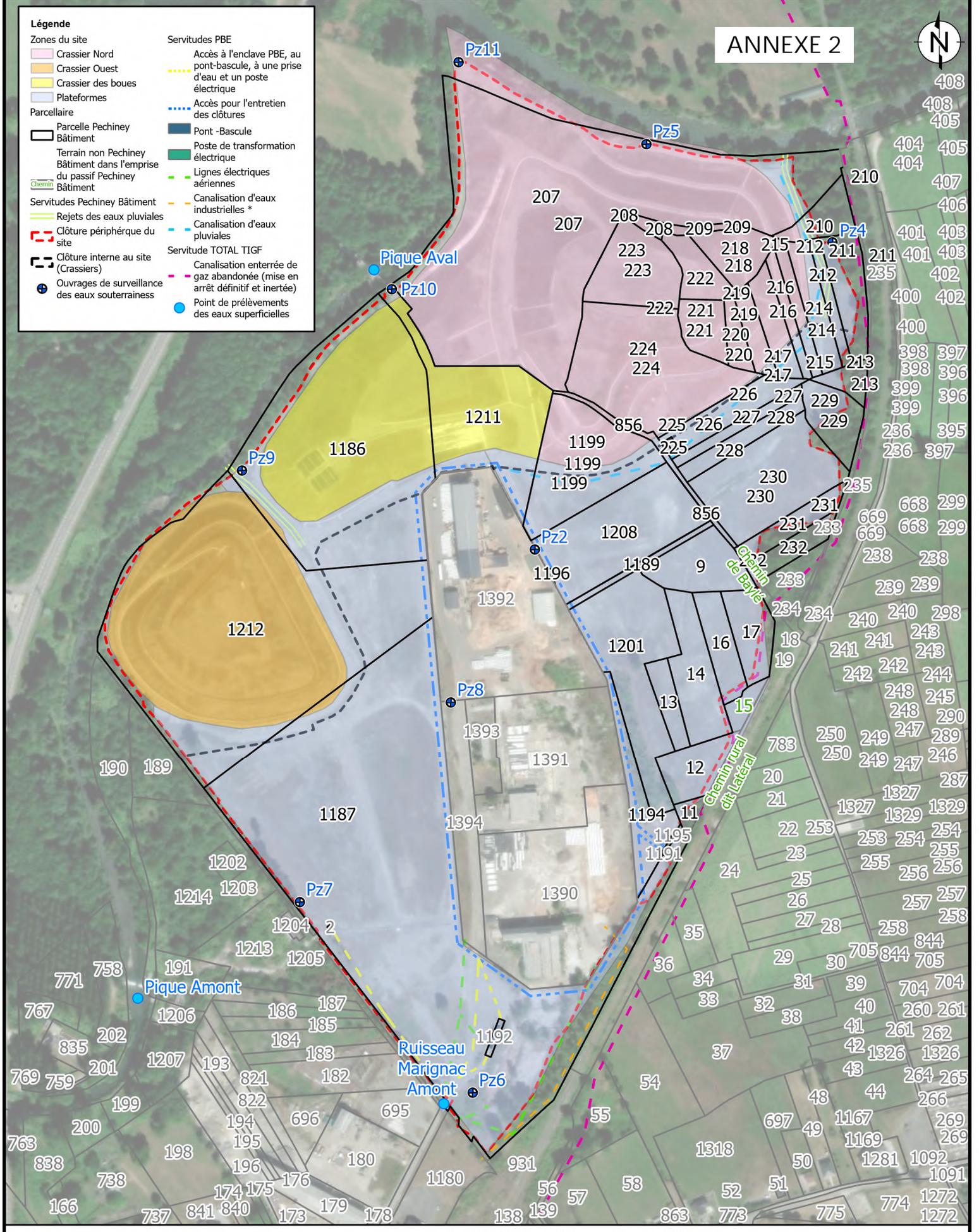
Secteur	Usage proposé	Sous-secteur	Parcelle	Superficie indicative (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
Plateformes	Usage de type industriel	Plateforme Ouest	Terrain non cadastré	125	Pechiney Bâtiment (propriétaires de la rive du Ruisseau de Marignac)
		Plateforme Est	A 9	3 580	Pechiney Bâtiment (propriétaires de la rive du Ruisseau de Marignac)
			A 11	191	
			A 12	2 535	
			A 13	1 400	
			A 14	4 323	
			A 16	2 410	
			A 17	2 300	
			A 211	1 300	
			A 212	900	
			A 213	330	
			A 225	77	
			A 226	2 655	
			A 227	1 170	
			A 228	1 655	
			A 229	1 152	
			A 230	7 950	
			A 231	1 130	
			A 232	115	
			A 1189	737	
			A 1194	3 189	
			A 1196	32	
			A 1201	9 401	
			A 1208	9 197	
			A 1192	150	
		A 15	735	SNCF	
			Terrain non cadastré (Chemin rural dit Latéral)	350	Commune de Marignac
	Terrain non cadastré (Chemin rural dit du Baylé)	170			

Secteur	Usage proposé	Sous-secteur	Parcelle	Superficie indicative (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
Plateformes / Crassiers	<p><u>Plateformes</u> : Usage de type industriel</p> <p><u>Crassiers</u> Décharges industrielles réhabilitées sans bâtiment ni construction autre que les revêtements de surface existants</p>	Plateforme Est/crassier Nord	A 207	Crassier Nord : 39 087 Plateforme Est : 1 110	Pechiney Bâtiment
			A 210	Crassier Nord : 133 Plateforme Est : 300	
			A 214	Crassier Nord : 206 Plateforme Est : 2 000	
			A 215	Crassier Nord : 738 Plateforme Est : 550	
			A 216	Crassier Nord : 657 Plateforme Est : 360	
			A 217	Crassier Nord : 322 Plateforme Est : 630	
			A 219	Crassier Nord : 1 063 Plateforme Est : 300	
			A 224	Crassier Nord : 11 224 Plateforme Est : 650	
			A 856	Crassier Nord : 428 Plateforme Est : 210	
		A 1199	Crassier Nord : 3 486 Plateforme Est : 4 800		
		Plateforme Est/crassier des boues	A 1211	Crassier des boues : 8 285 Plateforme Est : 2 600	
		Plateforme Ouest/crassier Ouest	A 1212	Crassier Ouest : 30 2547 Plateforme Ouest : 10 800	
			A 1187	Crassier Ouest : 265 Plateforme Ouest : 62 200	
		Plateforme Ouest/crassier des boues/crassier Ouest	A 1186	Plateforme Ouest : 8 370 Crassier des boues : 18 130 Crassier Ouest : 220	
Crassiers	Décharges industrielles réhabilitées sans bâtiment ni construction autre que les revêtements de surface existants	Crassier Nord	A 208	372	Pechiney Bâtiment
			A 209	471	
			A 218	2 388	
			A 220	1 000	
			A 221	1 967	
			A 222	1 981	
			A 223	4 706	
		Terrain non cadastré	4 200	Etat (du côté de la Garonne) Pechiney Bâtiment (du côté du lit de la rivière la Pique)	
		Crassier Ouest	Terrain non cadastré	150	Pechiney Bâtiment (propriétaire de son côté du lit de la rivière la Pique)

# ANNEXE 2



- Légende**
- Zones du site**
    - Crassier Nord
    - Crassier Ouest
    - Crassier des boues
    - Plateformes
  - Parcellaire**
    - Parcelle Pechiney
    - Bâtiment
    - Terrain non Pechiney
    - Bâtiment dans l'emprise du passif Pechiney
    - Bâtiment
  - Servitudes Pechiney Bâtiment**
    - Rejets des eaux pluviales
    - Clôture périphérique du site
    - Clôture interne au site (Crassiers)
    - Ouvrages de surveillance des eaux souterraines
  - Servitudes PBE**
    - Accès à l'enclave PBE, au pont-bascule, à une prise d'eau et un poste électrique
    - Accès pour l'entretien des clôtures
    - Pont -Bascule
    - Poste de transformation électrique
    - Lignes électriques aériennes
    - Canalisation d'eaux industrielles \*
    - Canalisation d'eaux pluviales
  - Servitude TOTAL TIGF**
    - Canalisation enterrée de gaz abandonnée (mise en arrêt définitif et inertée)
    - Point de prélèvements des eaux superficielles



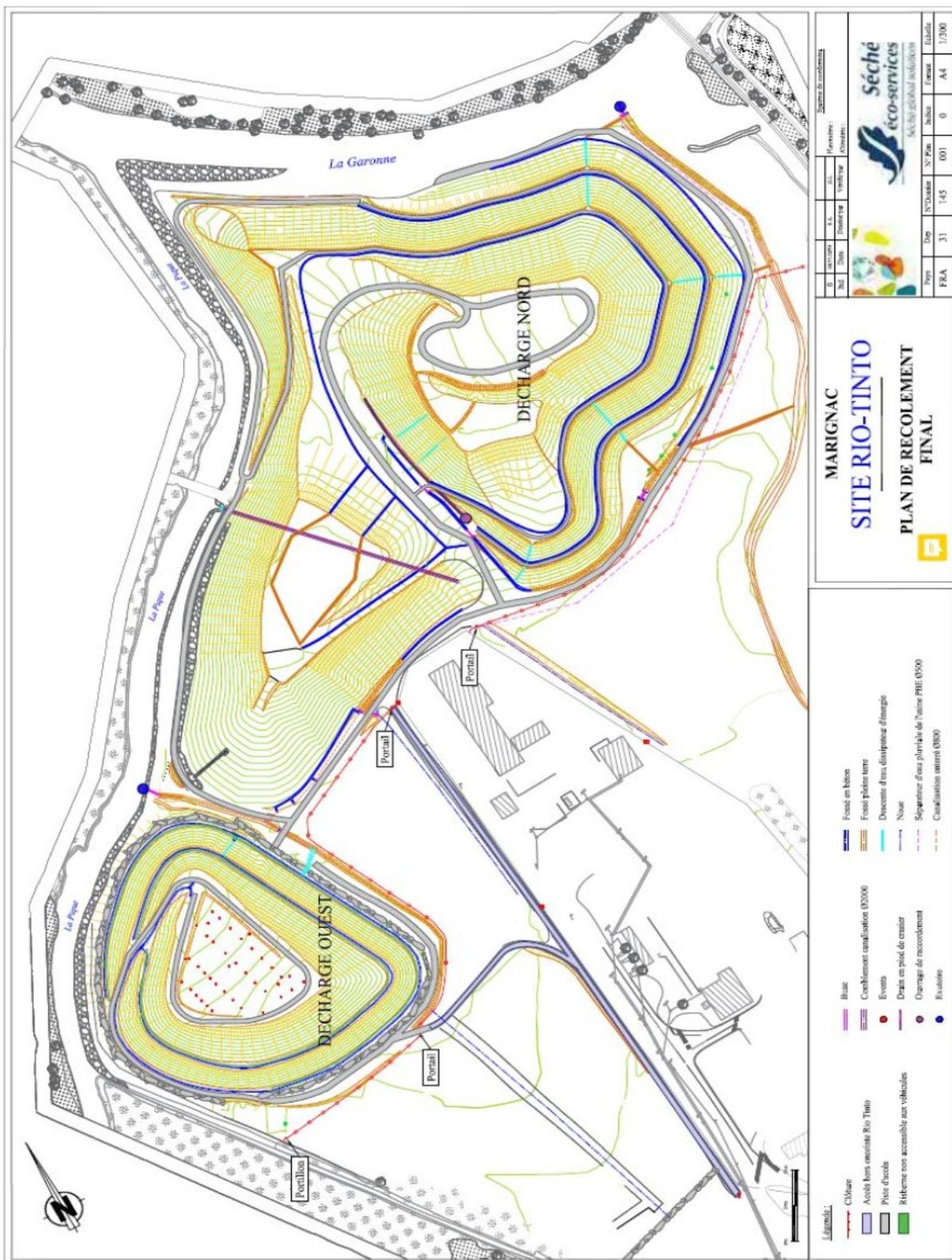
Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93  
 Projection : Lambert Conformal Conic  
 Echelle : 0 25 50 100 150 200 m  
 Format A4

\* L'existence de cette canalisation n'est pas confirmée sur site. Elle était indiquée dans le précédent dossier de demande de SUP d'Ingéos 2015.

	<b>Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique</b> Marignac (31), FRANCE	<b>Figure 3 : Périmètre des conventions</b>	
		Dessiné par : LGA Version : 04	Vérifié par : VSA Date : 02/08/2024

Service Layer Credits. World Imagery: Maxar, Microsoft

# ANNEXE 3 PLAN DE RÉCOLEMENT FINAL



Secteur											
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200
1300	1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	2200	2300	2400
2500	2600	2700	2800	2900	3000	3100	3200	3300	3400	3500	3600
3700	3800	3900	4000	4100	4200	4300	4400	4500	4600	4700	4800
4900	5000	5100	5200	5300	5400	5500	5600	5700	5800	5900	6000
6100	6200	6300	6400	6500	6600	6700	6800	6900	7000	7100	7200
7300	7400	7500	7600	7700	7800	7900	8000	8100	8200	8300	8400
8500	8600	8700	8800	8900	9000	9100	9200	9300	9400	9500	9600
9700	9800	9900	10000	10100	10200	10300	10400	10500	10600	10700	10800
10900	11000	11100	11200	11300	11400	11500	11600	11700	11800	11900	12000

**MARIGNAC**

**SITE RIO-TINTO**

**PLAN DE RÉCOLEMENT FINAL**



Sèche éco-services  
Sèche global solutions

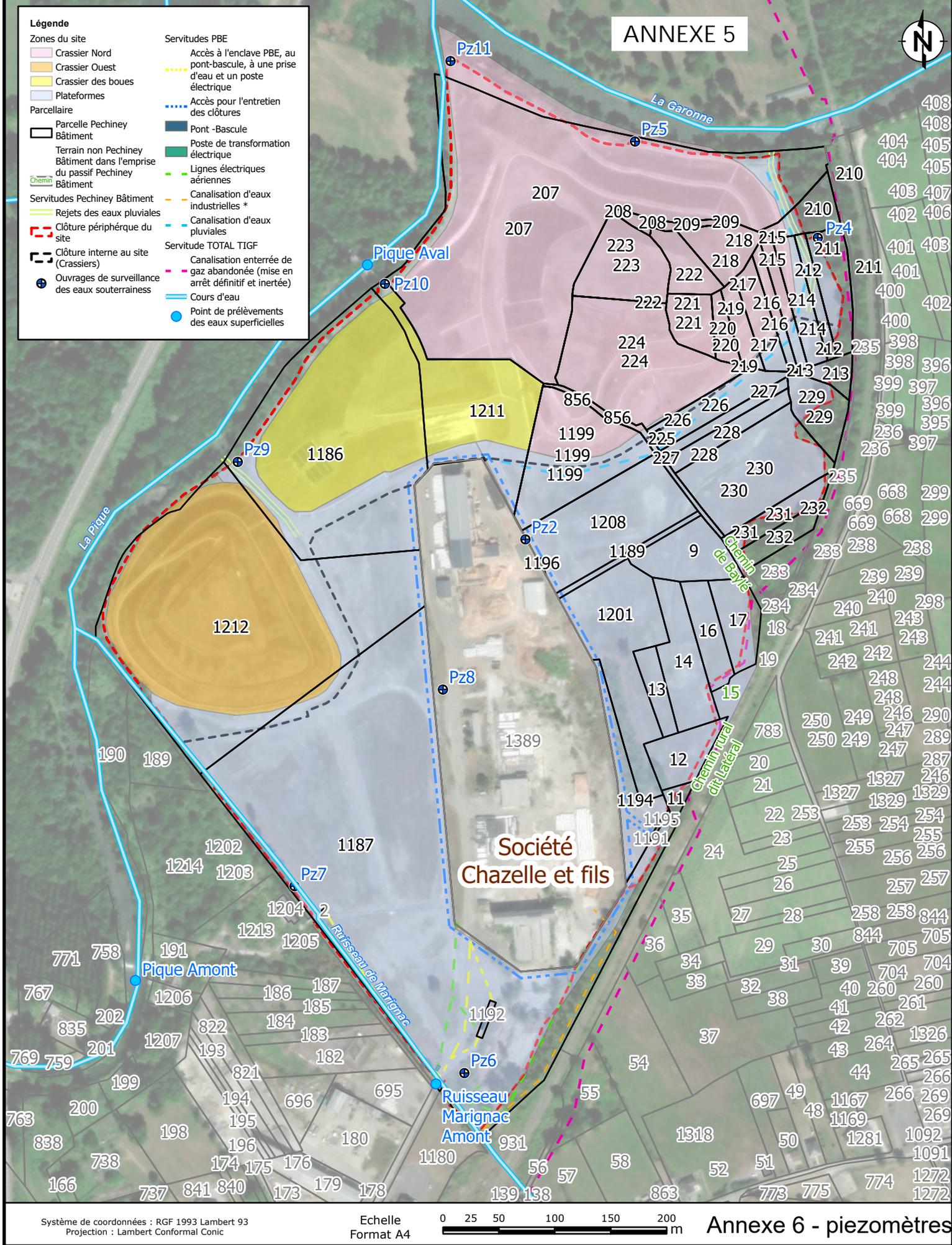
**Légende:**

	Clôture		Fond en béton
	Accès hors axes Rio Tinto		Fond pavé terre
	Place d'accès		Dessins d'axe dissipateur d'énergie
	Règlement non accessible aux véhicules		Noue
			Séparateur d'eau pluviale de l'axe PHE 0550
			Canalisation 02000
			Base
			Events
			Drape en pied de crête
			Ouvrage de macrodrainement
			Etuaière
			Porrail

# ANNEXE 4

## PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES FINAL

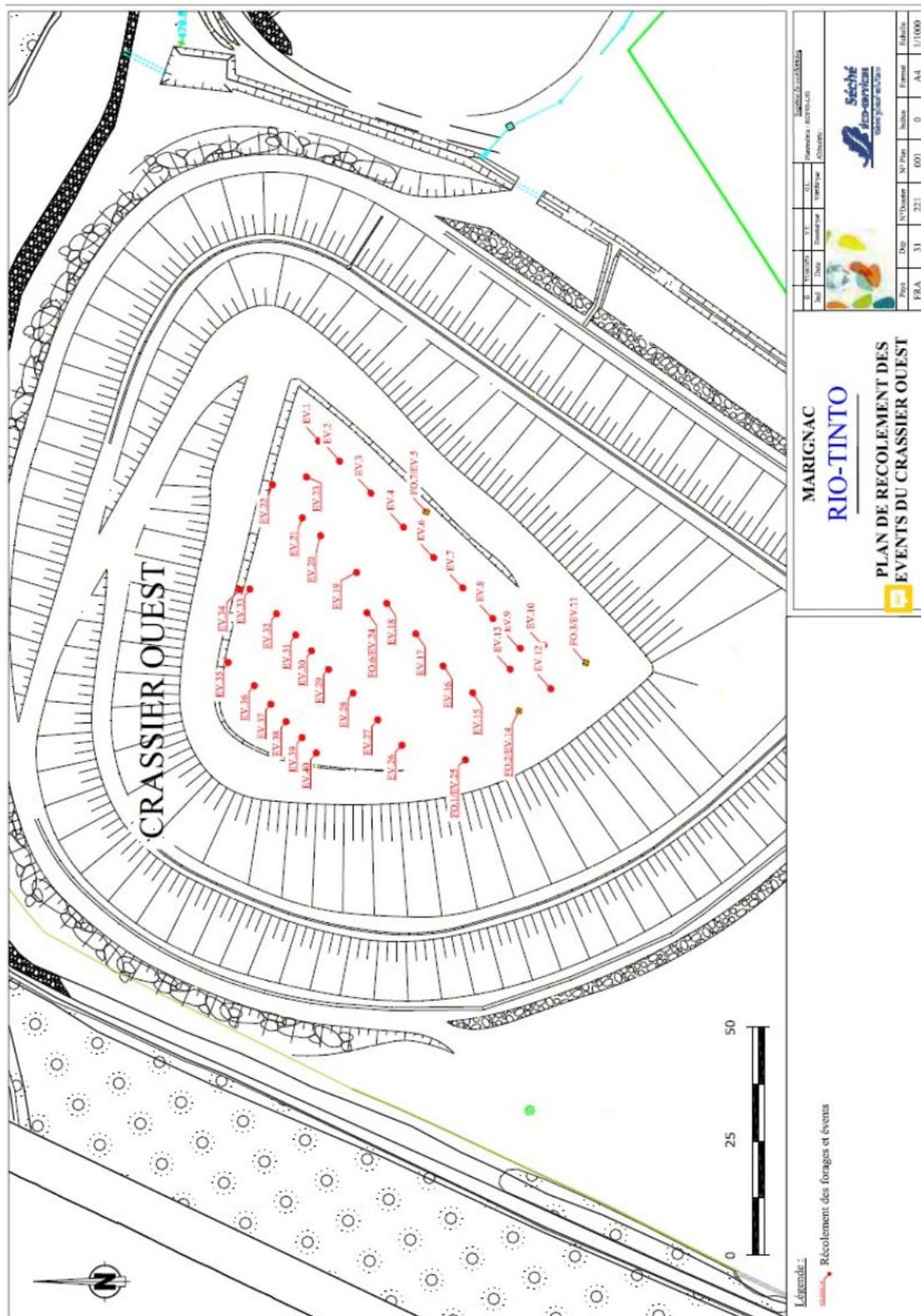




\* L'existence de cette canalisation n'est pas confirmée sur site. Elle était indiquée dans le précédent dossier de demande de SUP d'Ingéos 2015.

	<p><b>Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique</b></p> <p>Marignac (31), FRANCE</p>	<p><b>Figure 3 : Périmètre des conventions</b></p>	
	<p>Projet N° : FRRIOMA009 Client : Pechiney Batiment</p>	<p>Dessiné par : MCA</p> <p>Version : 03</p>	<p>Vérifié par : VSA</p> <p>Date : 19/01/2024</p>

# ANNEXE 6 POSITIONNEMENT DES ÉVÉNEMENTS SUR LE CRASSIER OUEST



		<b>MARIGNAC</b> <b>RIO-TINTO</b> PLAN DE RECOLEMENT DES ÉVÉNEMENTS DU CRASSIER OUEST
0 Date:	1 N° Plan:	2 N° Projet:
3 Date:	4 N° Plan:	5 N° Projet:
6 Date:	7 N° Plan:	8 N° Projet:
9 Date:	10 N° Plan:	11 N° Projet:
12 Date:	13 N° Plan:	14 N° Projet:
15 Date:	16 N° Plan:	17 N° Projet:
18 Date:	19 N° Plan:	20 N° Projet:
21 Date:	22 N° Plan:	23 N° Projet:
24 Date:	25 N° Plan:	26 N° Projet:
27 Date:	28 N° Plan:	29 N° Projet:
30 Date:	31 N° Plan:	32 N° Projet:
33 Date:	34 N° Plan:	35 N° Projet:
36 Date:	37 N° Plan:	38 N° Projet:
39 Date:	40 N° Plan:	41 N° Projet:
42 Date:	43 N° Plan:	44 N° Projet:
45 Date:	46 N° Plan:	47 N° Projet:
48 Date:	49 N° Plan:	50 N° Projet:
51 Date:	52 N° Plan:	53 N° Projet:
54 Date:	55 N° Plan:	56 N° Projet:
57 Date:	58 N° Plan:	59 N° Projet:
60 Date:	61 N° Plan:	62 N° Projet:
63 Date:	64 N° Plan:	65 N° Projet:
66 Date:	67 N° Plan:	68 N° Projet:
69 Date:	70 N° Plan:	71 N° Projet:
72 Date:	73 N° Plan:	74 N° Projet:
75 Date:	76 N° Plan:	77 N° Projet:
78 Date:	79 N° Plan:	80 N° Projet:
81 Date:	82 N° Plan:	83 N° Projet:
84 Date:	85 N° Plan:	86 N° Projet:
87 Date:	88 N° Plan:	89 N° Projet:
90 Date:	91 N° Plan:	92 N° Projet:
93 Date:	94 N° Plan:	95 N° Projet:
96 Date:	97 N° Plan:	98 N° Projet:
99 Date:	100 N° Plan:	101 N° Projet: